

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Je vous rappelle que l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié qui stipule que "tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République" est toujours en vigueur à ce jour.

De ce fait l'organisation des spectacles pyrotechniques est toujours impossible dans la mesure où les conditions incluant la distanciation physique et les gestes barrières ne peuvent être observées et respectées.